

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 26 janvier 2023

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Statistiques des dommages occasionnés par la sauvagine - saison 2022
N/Réf : 2210761C

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 18 janvier dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les statistiques suivantes au niveau provincial ainsi que par centre de services pour l'année 2022, et ce, pour les cultures de foin, maïs fourrager, maïs-grain, céréales et autres cultures :

- Indemnités totales :
 - Montants versés; pertes brutes et pourcentage versé
- Pour toutes les cultures :
 - Nombre de constats de dommages, le nombre d'hectares endommagés et les montants versés
- Pour la culture foin en plus des critères pour les autres cultures les détailler par :
 - Dommages 75 % ou plus, dommages 10 à 74,9 %, travaux urgents et baisse de rendement

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint les tableaux « Statistiques globales des dommages causés par la sauvagine » et « Statistiques des dommages occasionnés par la sauvagine par centre de services - saison 2022 ». Prenez note que des statistiques n'ont pas pu être ventilées pour certains centres de services considérant le petit nombre de producteurs visés, et ce, afin d'éviter de divulguer des renseignements financiers d'un tiers ou de permettre l'identification directe ou indirecte de notre clientèle dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 23, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ;

... 2

53. Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale [...];

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Isabelle Chabot
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.